



## CR du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

### PROCÈS-VERBAL N°05

<b>Réunion du :</b>	20 septembre 2022
<b>Présidence :</b>	Gilles LATTE
<b>Présents :</b>	Claire GERMAIN - Bernard GUEDET – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE - Jacques THIBAULT
<b>Assistent :</b>	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Julien LEROY – Lucie GUILLARD
<b>Absents :</b>	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL– Denis RENAUD

#### 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

#### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Courriers divers

- ✓ Courrier de la FFF : Demande de Dérogation du club SC BEAUCOUZE – MASSON Francois pour l'encadrement en National 3.

La Commission prend note de la décision.

### ➤ Mail du club 548899 – O. SAUMUR FC – départ précipité de l'éducateur en charge de l'équipe U19.

Le club nous informe dans son mail du 16/09/2022, que M. POTIN Benoit a dû quitter le club précipitamment pour raison familiale et qu'il sera remplacé pour le premier weekend de championnat une personne titulaire du BEF.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « *en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.*

*Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.*

*En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.*

*A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »*

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en U19 Région pour la saison 2022/2023 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La Commission note que la première rencontre du club où l'entraîneur ne sera pas sur le banc s'est déroulée le 17 septembre. Le club a donc jusqu'au 17 octobre pour régulariser la situation. Le club est invité à revenir vers la Commission à cette date afin de faire un point sur la situation. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

La commission conseille au club de déposer une offre d'emploi auprès des services de la communication de la ligue et de prendre l'attache des conseillers techniques départementaux et régionaux sur la recherche d'un éducateur diplômé.

## 3. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

- ✓ **CHARDONNEAU Emeline (2544725858) – VERCHERS ST GEORGES SUR LAYON (550145)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R2 Féminin saison 2022/2023.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du module U13,

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R2 Féminine pour la saison 2022/2023 est le CFF3 (ou en cours d'acquisition).

La commission refuse la dérogation et demande au club de désigner une personne titulaire à minima du CCF3 ou en cours d'acquisition.

- La commission constate que le club n'a pas répondu à la demande de la commission

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « *en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.*

*Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.*

*En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.*

*A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »*

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

**En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :**

- **une amende de 30 € au club susmentionné pour le match du 18/09/2022**

✓ **KASSIME Rachad (1696010463) A.S. LAC DE MAINE ANGERS à ANGERS (532936)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 3 saison 2022/2023.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du CFF1, CFF2 et de l'animateur Seniors,
- Était l'éducateur de l'équipe pour la saison 2021/2022 et a fait monter son équipe en R3.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 Séniors pour la saison 2022/2023 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La commission accorde la dérogation pour la saison 2022/2023 et demande au club et à l'éducateur d'engager le processus de formation au BMF minimum.

✓ **GASCOIN Jérémie (1620779084) – ANDOUILLE AS (501954)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 3 saison 2022/2023.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du module U19, U13 et U20,
- Était l'éducateur de l'équipe pour la saison 2021/2022 et à fait monter son équipe en R3

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 Séniors pour la saison 2022/2023 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La commission accorde la dérogation pour la saison 2022/2023 et demande au club et à l'éducateur d'engager le processus de formation au BMF minimum.

✓ **CERISIER Jerome (1620482403) – Martigné S/May. As 1 (502177)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 3 saison 2022/2023.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du CFF2 et du module U19 et U20,
- Était l'éducateur de l'équipe pour la saison 2021/2022 et fait monter son équipe en R3

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 Séniors pour la saison 2022/2023 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La commission accorde la dérogation pour la saison 2022/2023 et demande au club et à l'éducateur d'engager le processus de formation au BMF minimum.

✓ **OSEL Charles (1646011207) - Moulins Le Carbonnel 1 (525932)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R2 Futsal saison 2022/2023.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire d'aucun diplôme.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R2 Futsal pour la saison 2022/2023 est le Diplôme Formation futsal base (découverte + perfectionnement)

La commission accordera la dérogation pour la saison 2022/2023 lorsque l'éducateur nous fournira ses attestations d'inscriptions aux modules.

#### **4. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement**

##### **Régional U19**

##### **560390 GJ VAL DE SARTHE**

La Commission rappelle avoir demandé au club le 09/09/2022 dans son PV n°4 de désigner une personne sous huitaine. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en U19 est le BMF ou en cours de formation.

Elle constate que le club n'a pas répondu à la demande de la commission

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « *en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.*

*Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.*

*En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.*

*A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou*

*entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »*

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

**En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :**

- **une amende de 20 € au club susmentionné pour le match du 18/09/2022.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL**

#### **540404 PONTCHATEAU AOS**

La Commission rappelle avoir demandé au club le 09/09/2022 dans son PV n°4 de désigner une personne sous huitaine. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en U19 est le BMF ou en cours de formation.

Elle constate que le club n'a pas répondu à la demande de la commission

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, *« en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.*

*Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.*

*En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.*

*A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »*

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

**En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :**

- **une amende de 20 € au club susmentionné pour le match du 18/09/2022.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL**

#### **R2 Féminin**

## **550145 Les Verchers St-Geor 1**

La Commission rappelle avoir demandé au club le 09/09/2022 dans son PV n°4 de désigner une personne sous huitaine, La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Féminin est le CFF3 ou en cours d'acquisition.

Elle constate que le club n'a pas répondu à la demande de la commission

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « *en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.*

*Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.*

*En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.*

*A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »*

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

**En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :**

- **une amende de 30 € au club susmentionné pour le match du 18/09/2022.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

## **5. Demande d'équivalence**

**La Commission valide la demande d'équivalence BEF ci-après:**

<b>N° de personne</b>	<b>Civilité</b>	<b>Nom et Prénom</b>
1620153166	Monsieur	PLEY Olivier

## **6. Calendrier**

**Prochaine réunion : sur convocation**

Le Président de séance,  
Gilles LATTE

La Secrétaire de séance,  
Lucie GUILLARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'B' with a vertical stroke extending downwards and a long horizontal stroke extending to the right.